



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 01

REUNION DU 29/09/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Jean Marie PION, Pierre FAURIE

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER N° 01

Match n° 79385660, FC Royans en Vercors 1 – US Beaufort Aouste 2 ,Coupe René Giraud du 12/09/2026

Réserve avant Match posée par le capitaine du club de l'US Beaufort 2 portant sur les joueurs de l'équipe de FC Royan Vercors de CAZEAUX Kilian, FREOUR Nathan, BOUVIER Quentin, VIZIER Valentin, DA SILVA POREIRA Enzo, DIAS SILVA Hugo et DENIS Lenny ces joueurs ont une licence enregistrée moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Considérant que la commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique du club l'US Beaufort le 13/09/2026 pour la dire recevable.

Considérant qu'après lecture du fichier des licences des joueurs suivants :

CAZEAUX Kilian licence n° 2547451299 qualifié 08/09/2026

FREOUR Nathan licence n° 2528725686 qualifié le 11/09/2026

BOUVIER Quentin, licence n° 2545097890 qualifié le 17/08/2026

VIZIER Valentin licence n°259862169 qualifié le 17/08/2026

DA SILVA POREIRA Enzo licence n°2546141974 qualifié le 17/08/2026

DIAS SILVA Hugo licence n° 2545168161 qualifié le 08/09/2026

DENIS Lenny licence n° 2546079961 qualifié le 17/08/2026

En conséquence, tous les joueurs cités ci-dessus étaient qualifiés lors de la rencontre FC Royans en Vercors 1 – US Beaufort Aouste 2 ,Coupe René Giraud du 12/09/2026 et pouvait donc participer à la rencontre

Par ce motif, la Commission des Règlements du District D/A rejette la réserve et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain

Le compte du club de l'US Beaufort sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



DOSSIER N° 02

Match n°79177999, Ent FCV SCBA 21 / Romans PS 21, U20 D2 du 12/09/2026

Réserve avant Match posée par le capitaine du club de l'équipe de Romans PS.

La commission a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant match par courrier électronique du club Romans PS le mercredi 16 septembre 2026 à 22:52, laquelle n'a pas été déposée dans les conditions de temps prescrites par les articles 98 des Règlements sportifs du District et 186 de RG de la F.F.F. pour la dire irrecevable. Il est écrit :

« Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

Par ce motif, la Commission des Règlements du District D/A rejette la reserve car irrecevable dans la forme et dit que le match doit être homologué, selon le score acquis sur le terrain.

Le Président du club
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Bruno Courthial